

Recueil Dalloz 2007 p. 1723

Indivisibilité contractuelle en matière de prestations informatiques

Arrêt rendu par Cour de cassation, com.

5 juin 2007

n° 04-20.380 (n° 830 FS-P+B)

Sommaire :

La résiliation des contrats de location et de maintenance n'entraîne pas, lorsque ces contrats constituent un ensemble contractuel complexe et indivisible, la résolution du contrat de vente mais seulement sa caducité, l'acquéreur devant restituer le bien vendu et le vendeur son prix, sauf à diminuer celui-ci d'une indemnité correspondant à la dépréciation subie par la chose en raison de l'utilisation que l'acquéreur en a faite et à tenir compte du préjudice subi par l'acquéreur par suite de l'anéantissement de cet ensemble contractuel (cassation pour violation des articles 1131 et 1134 du code civil)  (1).

**Demandeur** : Force micro intégration (Sté)

**Défendeur** : Exprim (Sté)

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Lyon 3<sup>e</sup> ch. civ. 9 septembre 2004 (Cassation partielle)

**Texte(s) appliqué(s)** :

Code civil - art. 1131 - art. 1134

**Mots clés** :

CONTRAT ET OBLIGATIONS \* Résiliation \* Contrat de location \* Contrat de maintenance \* Contrat indivisible \* Ensemble contractuel

(1) Cet arrêt se situe dans le prolongement direct de l'arrêt *Oracle* du 13 février 2007 (Com. 13 févr. 2007, D. 2007. AJ. 1654, obs. Delpech  ; JCP 2007. II. 10063, note Serinet ; JCP E 2007, n° 23, 1702, obs. Vivant, Mallet-Poujol et Bruguière), qui s'était prononcé, à propos d'un ensemble contractuel indivisible (pas moins de quatre contrats informatiques avaient été conclus entre un prestataire et son client : contrat de licence de logiciel, contrat de maintenance, contrat de « mise en oeuvre », et, enfin, contrat de formation, qui participaient tous d'une opération économique unique), sur les conséquences attachées à l'anéantissement de l'un des contrats sur les autres contrats faisant partie de ce même ensemble. Force est de reconnaître que cet arrêt, s'il a fourni des débuts de réponse, n'a pas mis un terme à toutes les interrogations. L'intérêt de l'arrêt du 5 juin 2007, également rendu à propos d'un ensemble contractuel de fournitures de prestations informatiques (il s'agit, ici, toutefois de matériel informatique, c'est-à-dire de *hardware* et non pas de *software*, mais cette différence factuelle n'emporte pas de conséquences sur le terrain juridique) est de confirmer certaines des prémisses de l'arrêt *Oracle*, ainsi que d'en tirer des conséquences concrètes.

Nous sommes en présence d'un arrêt de cassation, accompagné en conséquence d'un visa, ce qui constitue une précieuse source d'enseignement sur le fondement légal attaché au concept d'indivisibilité contractuelle, point sur lequel l'arrêt *Oracle*, arrêt de rejet, était totalement silencieux. Le visa est double. C'est d'abord l'article 1131 du code civil, autrement dit la théorie de la cause. Très schématiquement, l'idée est que les contrats appartenant au même

ensemble se servent mutuellement de cause, ne présentent aucune utilité considérés isolément, l'un sans les autres, et cessent par conséquent de présenter un quelconque intérêt si l'un d'entre eux cesse d'exister. Cette analyse est celle d'ores et déjà retenue aussi bien par la première chambre civile (Civ. 1<sup>re</sup>, 4 avr. 2006, Bull. civ. I, n° 190 ; D. 2006. Jur. 2656, note Boffa  ; *ibid.* Somm. 2641, obs. Amrani-Mekki ; Defrénois 2006. 1194, note Aubert ; RDC 2006. 700, obs. D. Mazeaud), que par la chambre commerciale de la Cour de cassation (Com. 15 févr. 2000, D. 2000, Somm. 364, obs. Delebecque  ; JCP E 2000. 320, obs. Seube ; Defrénois 2000. 1118, obs. D. Mazeaud). C'est ensuite l'article 1134 du code civil. Il nous semble toutefois qu'il y a là une petite contradiction avec l'arrêt *Oracle* et d'autres décisions plus anciennes (V. not. Com. 4 avr. 1995, D. 1996. Jur. 141, note Piquet ; D. 1995, Somm. 231, obs. Aynès ). L'arrêt du 13 février 2007 s'était en effet prononcé nettement dans le sens d'un critère objectif de l'indivisibilité, qui repose essentiellement sur l'analyse globale de l'opération économique que les différents contrats qui la composent aident à réaliser. Le visa choisi paraît au contraire redonner toute sa chance à la volonté des parties comme source de l'indivisibilité, autrement dit à l'indivisibilité subjective.

C'est ensuite à la sanction attachée à l'indivisibilité, c'est-à-dire au sort des contrats devenus inutiles à la suite de l'extinction de celui sur lequel il se greffe, que la chambre commerciale s'intéresse. Alors que l'arrêt *Oracle* était demeuré évasif sur ce point, l'arrêt du 5 juin 2007, dans un attendu de principe, nous donne une réponse sans ambiguïté : la sanction retenue est la caducité. Outre qu'il s'agit d'ores et déjà de celle retenue par la première chambre civile (Civ. 1<sup>re</sup>, 4 avr. 2006, préc.), les avantages de la caducité ont été amplement soulignés par la doctrine, notamment par certains des annotateurs précités (V. notes Boffa et Amrani-Mekki). Nous n'y reviendrons donc pas, si ce n'est pour rappeler que l'avant-projet Catala de réforme du code civil prévoit, de manière générale, d'introduire cette sanction dans le marbre de la loi (art. 1331 c. civ.).

Enfin, et c'est certainement là-dessus qu'il est le plus novateur, l'arrêt du 5 juin 2007 s'attache à préciser les conséquences concrètes de la caducité d'un contrat. Comme la nullité (V., par exemple, en ce sens : Com. 26 mai 1992 et 6 févr. 1992, D. 1993. Jur. 57, note Hannoun ), la caducité entraîne l'obligation, pour les parties, de restituer la prestation reçue de leur cocontractant. Cela ne pose pas ici de difficulté insurmontable, dans la mesure où une restitution en nature est possible, ce qui n'est pas, loin de là, toujours le cas (V. dans l'hypothèse où le bien a été revendu, et qu'une restitution en valeur s'impose alors : Com. 14 juin 2005, Bull. civ. IV, n° 130 ; D. 2005. AJ. 1775, obs. A. Lienhard  ; Rev. sociétés 2006. 66, note Mathey ). En effet, le contrat frappé de caducité est un contrat de vente d'un bien matériel, précisément d'ordinateur, que l'acheteur doit donc restituer en l'état. De son côté, le vendeur doit naturellement restituer le prix qu'il a perçu. Mais les choses ne sont en réalité pas si simples. Comme le précise la Cour de cassation avec beaucoup de pédagogie, il faudra tenir compte de deux séries de facteurs. D'une part, de la dépréciation de la valeur du matériel informatique lié à son utilisation (et, convient-il d'ajouter, puisque l'informatique est un secteur d'activité où l'innovation est permanente, à son obsolescence). D'autre part, « du préjudice subi par l'acquéreur par suite de l'anéantissement de cet ensemble contractuel » - dans la seule mesure où il est imputable au vendeur de l'ordinateur, faut-il toutefois ajouter. Cela justifie que la somme versée par le vendeur à son acheteur au titre de la restitution du prix soit diminuée d'une indemnité de dépréciation, mais augmentée, le cas échéant, de dommages-intérêts contractuels. Voilà qui pourra donner lieu à d'après négociations !

X. Delpech